

ORDRE DES AVOCATS VAUDOIS

2.

LE VICE-BÂTONNIER

Grand-Chêne 8
Case postale 7056
1002 Lausanne

Téléphone 021/311.77.39
Fax 021/311.77.49

COPIE

Maître
Olivier Burnet
Avocat au barreau
Petit-Chêne 18
Case postale 5469
1002 Lausanne

Par fax N° 021/323.06.49 et sous pli
simple

Lausanne, le 21 octobre 2005

Mon cher Confrère,

Demande d'autorisation de témoigner – M. Erni

En l'absence de M. le Bâtonnier, j'accuse réception de votre courrier du 21 octobre 2005. Je me réfère en outre à notre entretien téléphonique du même jour.

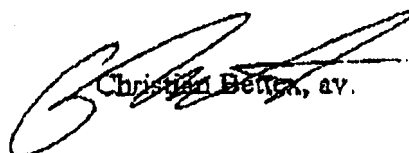
Cela étant, je précise que l'article 11 de nos Usages pose le principe que l'avocat ne témoigne pas en justice sur un fait dont il a eu connaissance dans l'exécution d'un mandat. Exceptionnellement et s'il estime ne pas pouvoir refuser ce témoignage, l'avocat devra préalablement requérir l'autorisation du Bâtonnier. C'est cette autorisation qui est ici requise.

L'article 11 est interprété de manière très restrictive. Le principe de la confidentialité des relations avocat-client est en effet un principe cardinal de notre profession.

En l'espèce, il n'y a pas d'élément exceptionnel qui justifierait d'une autorisation de témoigner. J'observe à cet égard que les seuls éléments sur lesquels vous pourriez être entendus relèvent exclusivement de l'exécution d'un mandat passé et non de relations personnelles que vous auriez pu entretenir avec M. Erni.

Au vu de ce qui précède, je vous confirme qu'en application de la disposition précitée je ne peux vous autoriser à témoigner devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne.

Veuillez croire, mon cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments bien dévoués.


Christian Bégin, av.